



Affiché le 08/08/2022
Publié le 27/10/2022

DM 2022-50

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions et à leurs tarifs en date du 3 juillet 2008,

VU la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 2021-01, portant délégation de signature au profit de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur DORELIEN Nelson.

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Monsieur DORELIEN Nelson à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame SAINTELMY Rosenie divorcée DORELIEN, une concession de quinze ans à compter du 20 juillet 2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession aux conditions suivantes :

- **Montant** : CENT SOIXANTE EUROS (160 €)
- **Cimetière du Temps Perdu**

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **02 AOUT 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au Maire en charge des
Affaires Générales et Juridiques**

Christelle SAINT-JUST CAPALITA

